Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 20 août 2012

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique

ARRETE N° 2012 B 61

Reconnaissant l'antériorité des ouvrages de traitement des eaux pluviales de l'autoroute A 43 entre les PK 4,3 et PK 7 sur la commune de SAINT PRIEST, et fixant des prescriptions complémentaires

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.214-1 à 6, et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le règlement du SAGE de l'Est lyonnais et sa doctrine de gestion des eaux pluviales ;

VU le décret du 5 novembre 1970 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A 43 Lyon – Chambéry ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité déposée en date du 15 décembre 2011 par la société AREA concernant deux bassins d'infiltrations d'eaux pluviales entre les PK 4,3 et PK 7 sur la commune de SAINT PRIEST ;

VU le porter à connaissance déposé en date du 31 janvier 2012 par la société AREA concernant la modification du système d'assainissement pluvial pour rendre étanche la collecte des eaux de la plateforme autoroutière entre les PK 4,3 et PK 7 sur la commune de SAINT PRIEST ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 16 juin 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 5 juillet 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen du porter à connaissance qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à l'opération en vue de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées permettent une mise en conformité de l'assainissement pluvial avec le règlement du SAGE de l'Est Lyonnais et sa doctrine de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Reconnaissance d'antériorité

L'antériorité des ouvrages suivants est reconnue au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement :

- bassin d'infiltration de l'Horloge situé au PK5 et recevant les eaux du PK 4,3 au PK 6,5, de la plateforme autoroutière (9 ha), des talus autoroutiers (6,43 ha) et des eaux du coteau sud de l'autoroute, d'une superficie de 62.46 ha.

- bassin de rétention et d'infiltration de 230 m3 situé entre les PK 6,5 et PK 7, et recevant les eaux de la plateforme autoroutière (1,97 ha), des talus autoroutiers (0,49 ha) et des eaux du coteau sud de l'autoroute, d'une superficie de 42,51 ha.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces ouvrages sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Le pétitionnaire, AREA représenté par le Directeur est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser les opérations de modification de l'assainissement pluvial de l'A43 entre les PK 4,3 et 7 conformément à son dossier de porter à connaissance du 31 janvier 2012, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions complémentaires

ARTICLE 2-1 : Conditions de rejet des eaux pluviales

Les rejets dans les dispositifs d'infiltration doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Norme d'analyse	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	NFT 90 - 114	5 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	NFT 90 - 101	125 mg/l
Demande biologique en oxygène	NF EN 1899	30 mg/l
Azote Kjeldahl	NF EN 25663	10 mg/l

ARTICLE 2-2 : Surveillance des eaux souterraines

Les frais d'analyses et de surveillance mentionnés au présent article sont à la charge du pétitionnaire.

Pour chacun des bassins d'infiltration, des prélèvements sont effectués à l'amont et l'aval, à fréquence trimestrielle, pour mesurer les paramètres suivants :

- pH	NFT 90 008
- Hydrocarbures totaux	NFT 90 114 (précision à 10 µg/L)
- Conductivité brute	NF EN 27 888
- Azote Kjeldahl.	NF EN 25663
- Métaux lourds (zinc, Plomb, Cadmium, Cuivre) ;	
- Carbone Organique Total	NF EN 1484
- Aromatiques polycycliques (HAP)	
- Matières en suspension	

Les résultats de ce suivi analytique sont transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 2-3 Dispositions relatives aux ouvrages de suivi de la nappe

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les ouvrages de suivi de la nappe nécessaires. Ces ouvrages dénommés dans cet arrêté « forage » (ou piézomètre ou qualitomètre) respectent les prescriptions suivantes.

- Conditions d'implantation :

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.
Pour le choix du site et des conditions d'implantation des forages, le pétitionnaire prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée.
Aucun forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.
En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :
- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

- Conditions de réalisation et d'équipement :

Information préalable de l'administration :
Au moins un mois avant le début des travaux, le pétitionnaire communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :
- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de forages et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;

- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les forages ;
- les modalités envisagées le cas échéant pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais ;
- pour les forages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Déroulement du chantier :
L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les forages. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Conditions de réalisation :
Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des forages.
Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les forages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le pétitionnaire prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.
Le pétitionnaire est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.
Lors des travaux de forage, le pétitionnaire fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Protection de l'ouvrage :
Pour les forages qui sont conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
Tous les forages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation.

Information de l'administration :
Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le pétitionnaire communique au service de police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :
- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des forages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du forage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 3.3 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des éventuels pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

- Conditions d'abandon :

Est considéré comme abandonné tout forage :
- pour lequel le pétitionnaire ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le pétitionnaire ne souhaite pas poursuivre son exploitation.
Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
Pour les forages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le pétitionnaire communique au service de police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
Pour les forages se trouvant dans les autres cas, le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
Pour les forages qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, le pétitionnaire procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.2.

ARTICLE 2-4 : Entretien

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des eaux souterraines. L'utilisation de désherbants et limiteurs de croissance sera limitée et respectera les conseils d'utilisation de ce type de produit.

L'entretien comportera en outre, les dispositions suivantes :

Nature de l'opération	Fréquence	Ouvrage ou matériel concerné
Contrôle	Après chaque événement pluvieux important	État général des ouvrages État des bassins , des fossés, des regards et avaloirs
Entretien des ouvrages régulateurs	Annuel	Régulateurs de débit, vannes Regards et avaloirs
Nettoyage/curage/fauchage	Annuel	Bassin de rétention Fossé
Renouvellement de la couche supérieure	Tous les 10 à 15 ans	Bassin d'infiltration

Les produits résiduels d'entretien seront évacués vers des filières agréées pour ce type de déchet.

S'il est détecté un désordre (obstacles obstruant l'écoulement dans des fossés, dépôt boueux important, déchets dans les bassins...), le pétitionnaire réalise les travaux et mesures d'entretien nécessaires pour remettre en état les ouvrages.

Le pétitionnaire tient ou fait tenir un registre d'exploitation propre à chaque ouvrage, dans lequel sont consignés toutes les actions, ayant eu lieu sur les ouvrages (suivi, réparations, non-conformité, relevés piézométriques, entretien espaces verts, curages, etc...). Ce registre décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

ARTICLE 2-5 Incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages de décantation ou d'infiltration, les dispositifs de traitement, le réseau, ainsi que la zone desservie, susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau infiltrée est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire.
Celui-ci doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels. Il doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.
Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.
En outre, pour chaque opération mentionnée à l'article 2.6, le pétitionnaire fournit au service de police de l'eau, un document décrivant les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle en précisant notamment :
-l'organisme, le service, la ou les personnes susceptibles de déclencher l'alerte, de même que celui ou celles susceptibles de la recevoir ;
-l'organisme, le service, la ou les personnes habilités à manipuler ou à réaliser les dispositifs d'isolement pour isoler la pollution ;
-les délais d'intervention pour mettre en œuvre les opérations de pompage des eaux souillées ;
-ainsi que les différents éléments mentionnés au §4 de la pièce 5 du dossier d'autorisation (rapport de synthèse pour le repérage des risques, document de référence regroupant les procédures d'intervention)

ARTICLE 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de BRON et SAINT-PRIEST pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de porter à connaissance des modifications du système d'assainissement pluvial sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires du RHONE, service forêt eau et biodiversité ainsi qu'aux mairies des communes de BRON et SAINT-PRIEST.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du RHONE, le directeur départemental des territoires du RHONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AREA et dont une copie sera adressée au maires de BRON et SAINT PRIEST pour accomplissement des mesures de publicité et information des tiers prévues à l'article 4.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID